

Domaine : Police administrative générale

Objet : Sécurité publique – Modification de Circulation et Occupation domaine public avenue de la Muzelle pour l'évènement « Magic Avenue »

**Le MAIRE de LES DEUX ALPES,**

**VU** le Code pénal et notamment ses articles R610-3 et R610-5 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement l'art L2212-1 et 2-L2214-4 qui donne compétence au Maire d'édicter les mesures de police de nature à assurer le bon ordre d'un évènement

**VU** les consignes Préfectorales pour répondre aux mesures « Vigipirate ».

**VU** la demande de Mr Eric BOUCHET, Directeur de l'Office de tourisme des Deux Alpes en date du 07 Octobre 2019

**VU** le projet-rapport d'organisation de la Police Municipale.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser dans des conditions optimales de sécurité un évènement pouvant engendrer des perturbations de circulation.

**CONSIDERANT** la nécessité de sécuriser la piétonisation de l'avenue de la Muzelle

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Office de tourisme des Deux Alpes représenté par son Directeur, Mr Eric BOUCHET, est autorisé à occuper le domaine public (trottoir et chaussée) de l'Avenue de la Muzelle dans les deux sens de circulation entre le point information de l'entrée de la station et la Place de Venosc les 23, 24, 25, 26, 30, 31 Décembre 2019 et 1, 2 Janvier 2020 de 18h à 19h30.

**Article 2** : Cette autorisation est donnée pour permettre des déambulations festives et artistiques et aussi de permettre aux commerçants de pouvoir étendre leur activité sur la voie publique.

**Article 3** : La modification de circulation (fermeture d'une route départementale en agglomération) devra être réglée par les forces de police Municipale et de Gendarmerie qui veilleront à la bonne mise en place des éléments de sécurité et de signalisation.

**Article 4** : L'office de tourisme des Deux Alpes s'engage à mettre à disposition sur la zone concernée du personnel ou bénévoles en nombre suffisant pour encadrer la manifestation et informer les automobilistes pendant la fermeture de la route.

**Article 4**: L'Office de tourisme s'engage à diffuser l'information de la manifestation et de la modification de circulation aux usagers, résidents, touristes, professionnels, par tous les canaux de communication disponibles.

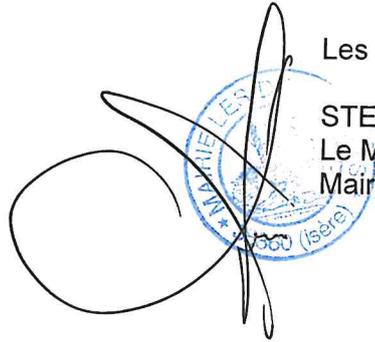
**Article 5**: La Police Municipale pourra organiser en cas d'urgence un convoi de véhicule à faible allure sur la voie de gauche vers la sortie de la station depuis le parking de la crèche avec un véhicule de police Municipale avec gyrophare en tête et quand la situation le nécessitera.

**Article 6** : Les services techniques , la Police Municipale, la Gendarmerie et l'organisateur devront déclencher la fermeture et la réouverture de l'avenue de la Muzelle simultanément en différents points par liaison radio coordonnée.

**Article 7:** Une signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques et la Police Municipale ainsi que tous les éléments de sécurité nécessaires à l'évènement.

**Article 8:** Cette autorisation reste temporaire et révoicable à tout moment si les conditions de sécurité n'étaient pas respectées.

**Article 9:** Monsieur le Directeur Général des Services, La Police Municipale de Les Deux Alpes, le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Directeur des services techniques de les Deux Alpes ainsi qu'au Chef du centre de secours des Deux Alpes.



Les Deux Alpes, le 22 Octobre 2019

STEPHANE SAUVEBOIS  
Le Maire de Les Deux Alpes,  
Maire délégué de Mont de Lans,